
POLITIQUE D'ÉLECTION

1. Liste électorale

- a) Chaque enseignante et chaque enseignant est responsable de vérifier si elle ou il est membre du SERM et de vérifier si elle ou il apparaît sur la liste électorale.
- b) Cette liste est disponible sur le site du SERM à compter du 31 janvier et elle devient officielle le 1^{er} mars.
- c) Si le nom de l'enseignante ou de l'enseignant n'apparaît pas sur la liste électorale, elle ou il communique avec la secrétaire responsable des élections au SERM.

2. Campagne électorale

- a) La campagne électorale est officiellement déclenchée après la rencontre de la présidence du comité d'élection avec les candidates et candidats à l'élection.
- b) Les candidates et candidats disposent de vingt (20) heures de libération (toutes les minutes de la tâche y sont comptabilisées). Aucune libération n'est accordée avant le déclenchement de la campagne électorale.
- c) La campagne électorale dure un minimum de dix (10) jours ouvrables.
- d) Les candidates et candidats auront la possibilité de se présenter lors d'un Conseil des déléguées et délégués selon les modalités établies par le comité d'élection.
- e) Chaque candidate et chaque candidat disposera d'un budget de campagne d'un montant de 50 \$ pour affiches, photocopies, etc., factures à l'appui.

Les dépenses excédentaires seront défrayées par la candidate ou le candidat.

- f) Les candidates ou candidats peuvent utiliser le courrier interne et le courrier électronique, selon la Pratique du Centre de services scolaire des Affluents en matière d'utilisation du réseau de télécommunication pour les membres du personnel.

3. Informations

L'ensemble des formulaires et informations pertinentes à l'élection est déposé sur le site internet du SERM.

4. Le comité et l'élection

Un membre du comité d'élection voulant déposer sa candidature à l'élection doit démissionner de son poste au comité (article 5-4.1 des statuts du SERM).

5. Journées d'élection

- a) Deux personnes s'occupent de chacun des bureaux de vote :
 - Un membre, autre que le président, du comité d'élection.
 - Une scrutatrice ou un scrutateur.
- b) Le membre du comité d'élection responsable d'un bureau de vote scelle et signe la boîte de scrutin en présence de la scrutatrice ou du scrutateur ou du président du comité d'élection.
- c) La liste électorale utilisée par les scrutatrices et scrutateurs et les bulletins de vote sont conservés au moins trente (30) jours ouvrables.
- d) Les résultats de l'élection sont diffusés sur le site du SERM.

6. Pouvoirs du comité d'élection

- a) Le comité d'élection réfère au Conseil des déléguées et délégués toute question litigieuse.